



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

13 AVR. 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-60-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société DADDI SRI
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation
sise sur la commune de Marignane**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2012 à la société DADDI SRI sur le territoire de la commune de Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société DADDI SRI ;

Vu la visite réalisée le 31 mai 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société DADDI SRI à Marignane (13700) ;

Vu le rapport du 23 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection susvisée ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 mars 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société DADDI SRI, qui est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Marignane, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 31 mai 2022 ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant procédait à un brûlage de 3 tonnes de cuivre dans une benne pour retirer la pellicule papier qui le recouvrait et que cette benne contenait également du cuivre revêtu d'une gaine tissée ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est interdit sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DADDI SRI de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DADDI SRI dont le siège social se situe ZI des Florides – Route Lino Ventura – RN368, sur la commune de Marignane, exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en cessant tout brûlage sur le site, **dès la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DADDI SRI et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

13 AVR. 2023



Anne LAYBOURNE